CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2017-143 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AUX FLUCTUATIONS TARIFAIRES RELATIVES À L'ACHAT D'ÉNERGIE ET À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS D'HYDRO-JONQUIÈRE

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2017-143 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2017-143.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2017-143 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2017-143 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2017-143	20 décembre 2017	16 février 2018
VS-R-2020-115	2 novembre 2020	28 novembre 2020
VS-R-2026-120	6 octobre 2026	29 octobre 2026

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-143 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AUX FLUCTUATIONS TARIFAIRES RELATIVES À L'ACHAT D'ÉNERGIE ET À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS D'HYDRO-JONQUIÈRE

Règlement numéro VS-R-2017-143 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 20 décembre 2017.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires aux fluctuations tarifaires relatives à l'achat d'énergie et à l'achat d'équipements d'Hydro-Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

_____

VS-R-2017-143, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de *« Hydro-Jonquière - Énergie et équipements »* est créée à compter du 20 décembre 2017 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires aux fluctuations tarifaires relatives à l'achat d'énergie et à l'achat d'équipements d'Hydro-Jonquière.

_____

VS-R-2017-143, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

_____

VS-R-2017-143, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 5 000 000 $ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

_____

VS-R-2017-143, a.4; VS-R-2026-120, a. 2;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affectées par le conseil municipal et/ou des surplus budgétaires provenant de l'activité « Réseau électrique », et ce, à compter de l'exercice financier 2017, et/ou un montant de 500 000 $ annuellement et les intérêts qu'il produit. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

_____

VS-R-2017-143, a.5; VS-R-2020-115, a. 1;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement à :

a) Pourvoir les fluctuations tarifaires relatives à l'achat d'énergie d'Hydro-Jonquière attribuable à la nouvelle tarification mise en place par Hydro-Québec en 2014;

b) Pourvoir aux pertes de revenus relatives aux centrales Pont-Arnaud et Chute-Garneau dues à une faible hydraulicité de la rivière Chicoutimi et/ou à un bris entraînant un arrêt prolongé de production;

c) Acheter et/ou louer des équipements pour réparer les bris dans des délais plus courts afin d'accélérer la remise en service.

d) Acheter des infrastructures (transformateurs, entre autres) pour des projets de développement du réseau non budgétées dans l'exercice financier.

_____

VS-R-2017-143, a.6; VS-R-2026-120, a. 3;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée lorsqu'il sera impossible de combler l'excédent de dépenses et/ou la perte de revenus des éléments mentionnés à l'article 6 par toute autre source de financement.

_____
VS-R-2017-143, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

_____
VS-R-2017-143, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

_____
VS-R-2017-143, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

_____
VS-R-2017-143, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

_____
VS-R-2017-143, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

_____
VS-R-2017-143, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.